

# ENSEMBLE SCOLAIRE JEANNE D'ARC ARGENTAT



*Sous Contrat d'Association avec l'État  
École - Collège - Lycée - Internat*

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Objets

Le règlement intérieur de l'Ensemble Scolaire Jeanne D'Arc d'Argentat (ESJD2A) ne se réduit pas à l'application du champ disciplinaire. Il a aussi une dimension informative, éducative, éthique et juridique. Il est « *la cristallisation de ce que la Communauté Scolaire se donne comme règles* ». Tous les membres de la Communauté Éducative de l'ESJD2A sont consultés et participent à sa révision annuelle. Ce règlement impose de fait les règles de vie au sein de l'établissement et également lors des activités se déroulant à l'extérieur de l'établissement dans le cadre scolaire. Il s'applique à tous les élèves du Collège et du Lycée. Tous les membres de la communauté éducative sont attentifs au respect de ce règlement. Les élèves et les parents en prennent connaissance lors de l'inscription ainsi qu'à chaque rentrée scolaire, et le signent pour indiquer leur approbation et leur engagement à le respecter.

★

Socle Humaniste

L'Ensemble Scolaire JEANNE D'ARC ARGENTAT (JD2A) est un Établissement Catholique d'Enseignement, lié par contrat d'Association avec l'État. Il assure l'externat, la demi-pension et l'internat pour filles et garçons, sauf les week-end.

Sa mission est une éducation complète qui ne saurait se limiter à la transmission d'un savoir. L'unicité et l'inattendu de la personne font la diversité et la richesse de nos relations. Ce sont nos différences qui nous relient. **Tolérance** et **Respect**, **Entraide** et **Solidarité** sont les valeurs de cohésion que nous ont légué « nos fondateurs ».

Les Sœurs de la Divine Providence ont fondé cette école au sortir de la guerre. Selon Jean-Martin Möye, prêtre fondateur de la Congrégation, notre pédagogie est « *au service de toute personne que vous saurez n'être pas assez instruite* ».

*Te respecter, c'est me donner une chance de te comprendre.  
Me respecter, c'est te donner une chance de me comprendre.*

Toute personne, dans une Communauté, est unique. Elle s'y inscrit avec **son histoire**, **ses différences** et **sa capacité** à forger **son avenir**. Tout égarement vis à vis du règlement intérieur, même s'il s'explique parfois, ne s'excuse pas, au nom du « Bien Commun ». Chaque situation mérite une analyse particulière.

★★

Socle Républicain

Les lois de la République s'appliquent dans tous les établissements scolaires. La vie en collectivité nécessite des règles clairement définies. Respecter autrui, c'est s'interdire toute forme de violence qu'elle soit visuelle, verbale, physique (*moqueries, intimidation, vols...*). L'ensemble de ces règles s'applique à l'intérieur **et aux abords de l'établissement**.

Nous sommes un Établissement Catholique d'Enseignement, ouvert à tous, proscrivant néanmoins dans le cadre scolaire, le port de tout signe ostentatoire manifestant une appartenance religieuse ou philosophique, dont l'ambiguïté du caractère religieux et/ou politique, serait contraire aux valeurs transmises par l'établissement.

Les parents sont **légalement** et donc **pénalement responsables** des agissements de leurs enfants mineurs (*Art. 1384-2 du Code Civil*). Des poursuites pénales pourront être engagées dans les cas suivants :

- Si le droit à l'image de tout individu n'est pas respecté,
- En cas de tenue de propos diffamatoires (*tags, réseaux sociaux, sites internet, blogs...*)
- En cas d'introduction de produits et/ou d'objets non autorisés dans l'enceinte de l'établissement.

★★★

Socle Contractuel

Le présent règlement intérieur a aussi pour objet de préciser les règles de fonctionnement et de comportement attendus ainsi que les sanctions en cas de transgression. En s'inscrivant dans l'établissement et en acceptant **le contrat de scolarisation** qui nous lie, les familles et les élèves s'engagent à accepter et à respecter ce règlement.

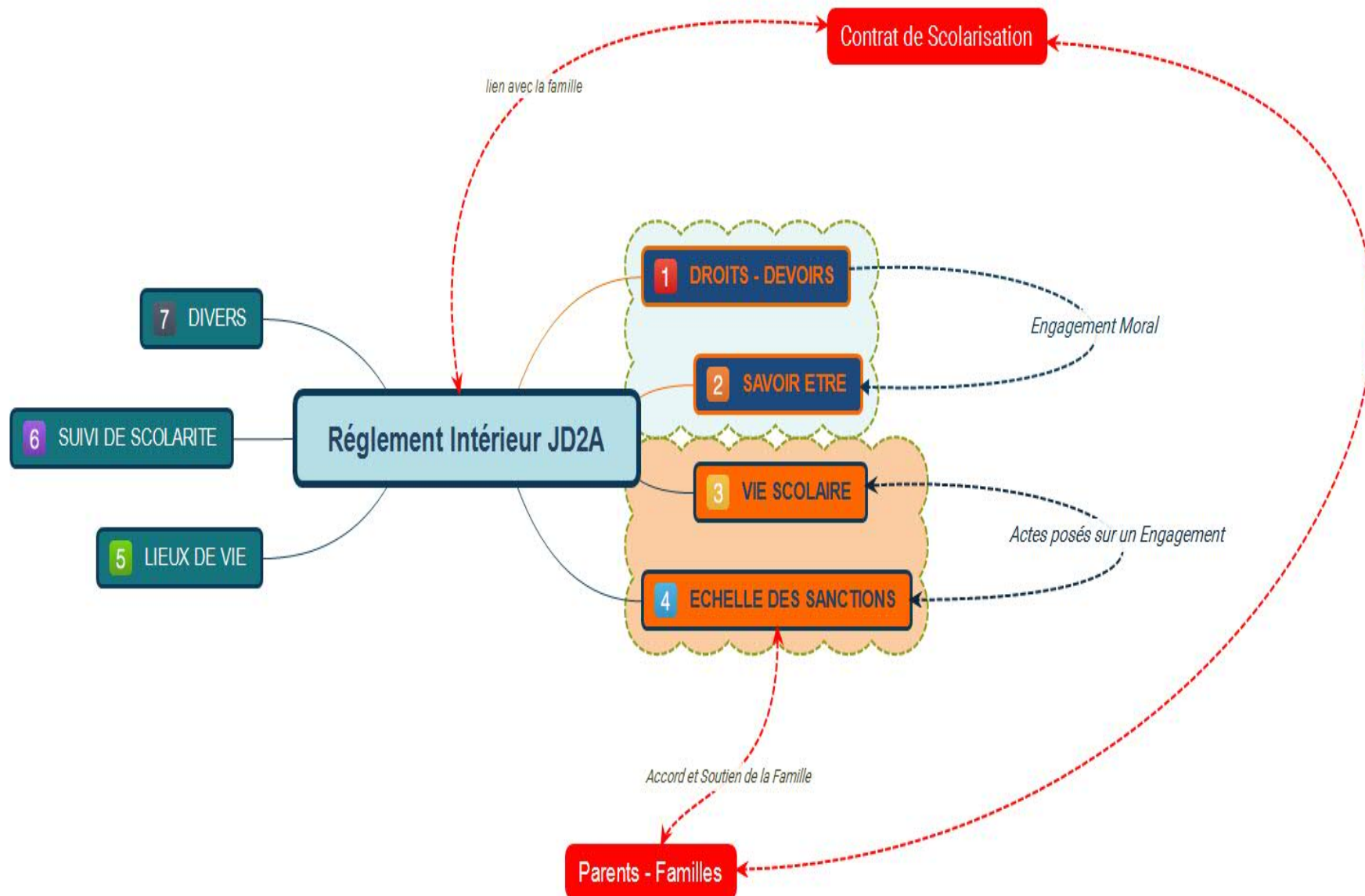
**« Vous êtes parmi nous, c'est votre volonté. Nous avons proposé, vous avez accepté. »**

Ce règlement a été conçu dans le but de favoriser :

- *La création et le maintien d'un climat de travail par le respect mutuel,*
- *L'éducation à l'autonomie, à la Responsabilité et à la Solidarité,*
- *L'éducation à l'épanouissement personnel,*
- *L'éducation à la vie en groupe.*

L'élève et ses parents, sa famille ou ses représentants légaux doivent en prendre connaissance et retourner le récépissé signé, au secrétariat ou au professeur principal.

★★★★



# ENSEMBLE SCOLAIRE JEANNE D'ARC ARGENTAT



*Sous Contrat d'Association avec l'État  
École - Collège - Lycée - Internat*

## SOMMAIRE

### Art. I.

**DROITS - DEVOIRS - ENGAGEMENTS**

### Art. II.

**SAVOIR ÊTRE**

### Art. III.

**VIE SCOLAIRE**

### Art. IV.

**ÉCHELLE DES SANCTIONS**

### Art V.

**LIEUX DE VIE**

### Art VI.

**SUIVI DE SCOLARITÉ**

### Art. VII.

**DIVERS**

# ENSEMBLE SCOLAIRE JEANNE D'ARC ARGENTAT



*Sous Contrat d'Association avec l'État  
École - Collège - Lycée - Internat*

## **Article I.**

### **DROITS – DEVOIRS - ENGAGEMENTS**

#### **I.1. DROITS**

Dans les **collèges**, les élèves disposent du droit d'expression individuelle et collective et, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion.

Dans les **lycées**, les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

##### **1. Droits individuels**

Tout élève dispose de droits individuels. Il a droit au respect de son intégrité physique et morale. Il a également droit au respect à son travail et à ses biens. Il a la liberté d'exprimer son opinion dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

##### **2. Droits collectifs**

Le droit d'expression collective s'exerce dans le collège par l'intermédiaire des délégués élèves qui peuvent recueillir les avis et propositions des élèves, et les exprimer auprès des professeurs et du Chef d'Établissement.

##### **3. Droit de réunion**

- L'objectif du droit de réunion est de faciliter la mission des **élèves délégués** ainsi que l'information des élèves.
- Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.
- Le droit de réunion s'exerce dans l'enceinte de l'établissement et doit faire l'objet d'une demande auprès du Chef d'Établissement.
- Le programme des réunions et le nom des personnalités extérieures à l'établissement doivent être soumis pour approbation au Chef d'Établissement.
- Les thèmes de ces réunions doivent permettre l'exposé de points de vue différents.
- Au collège, seuls les **élèves délégués** peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leur fonction.

##### **4. Le droit d'affichage (Lycée)**

Au lycée, s'ajoutent les droits de publication et d'affichage. Tout affichage dans l'établissement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Chef d'Établissement. Ces droits sont subordonnés à l'autorisation du Chef d'Établissement. Ils s'exercent dans le respect de la neutralité, du pluralisme et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. Toute communication de nature publicitaire, commerciale ou politique, est interdite.

#### **I. 2. LES DEVOIRS**

Les élèves doivent, **à l'intérieur de l'établissement comme à ses abords immédiats**, adopter un comportement correct et responsable.

##### **1. Respect des personnes**

En toute circonstance, les élèves doivent être respectueux envers les autres élèves ainsi que les adultes quelles que soient leurs fonctions dans l'établissement (*membre de l'établissement, enseignants, surveillants, personnel de service*).

##### **2. Respect des biens.**

Les locaux et les matériels constituent un patrimoine collectif qu'il faut sauvegarder. Les élèves sont tenus de les laisser propres et en ordre dans le souci de leur maintien en bon état. Celui qui se livre à des dégradations engage sa responsabilité et celle de sa famille, à qui l'administration peut demander une réparation pécuniaire, ceci sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées.

##### **3. Devoir de n'user d'aucune violence.**

Les violences verbales, dégradations des biens personnels, brimades, vols ou tentatives de vol, violences physiques, rackets et violences à caractère sexuel dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui feront l'objet de sanctions disciplinaires voire de poursuites judiciaires.

##### **4. Assiduité et ponctualité.**

L'obligation d'**Assiduité et de Ponctualité** consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de la classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

# ENSEMBLE SCOLAIRE JEANNE D'ARC ARGENTAT



*Sous Contrat d'Association avec l'État  
École - Collège - Lycée - Internat*

## **I.3. ENGAGEMENTS**

1. Tout élève inscrit à JD2A doit avoir le projet de « **faire de son mieux** » pour réussir ses études. Il s'engage à :
  - assister à la totalité des cours et activités obligatoires (*sorties pédagogiques, rencontres de professionnels, ...*) jusqu'à la fin de l'année scolaire,
  - rendre tous les devoirs dans les délais demandés,
  - favoriser le climat de travail de sa classe par sa participation, par son comportement et avec un esprit positif,
  - Les filières, spécialités ou options choisies à l'inscription, le sont pour l'année (*sauf si le cadre réglementaire de l'option impose un engagement spécifique*). Aucun désistement ne sera accepté après validation des listes.

## **Article II.**

### **SAVOIR ÊTRE**

#### **II.1. Comportement**

Conformément à la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme (*Loi EVIN*) **IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER** dans l'enceinte de l'établissement scolaire. Compte tenu du fait que l'ensemble scolaire comprend une école, il est demandé aux élèves « fumeurs » en dehors de l'enceinte de s'éloigner du portail pour fumer, **hors de la vue des plus jeunes** pour ne pas les inciter à suivre cet exemple.

1. **Aux abords de l'Établissement**, les collégiens adopteront un comportement respectueux et réservé, dans le cas contraire, ils pourront être punis voire sanctionnés. (*Cris, courses de cycles, rassemblement de motocycles, fumeurs au portail, ... sont interdits !*)
2. **Le vol, la fraude, le manque de respect**, sont inacceptables entre élèves et vis à vis des adultes. Ces actes seront lourdement sanctionnés, la sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive prononcée par le Chef d'Établissement.
  - Tout acte avéré de copie (*sur un camarade ou par internet*) sera sanctionné d'un **avertissement ÉCRIT**.
  - Toute **fraude aux examens blancs** est pénalisée par un **blâme**. En cas de fraude avec un appareil numérique, une demande de confiscation **jusqu'à la fin de l'année** du type d'appareil ayant servi à la fraude, sera formulée à la famille, avec dépôt au secrétariat sur temps scolaire. L'élève mis en cause se verra donc privé de l'usage de ce type d'appareil, **jusqu'à la fin de l'année scolaire**.
3. En cas de **violence** faisant suite à de la provocation, tous les protagonistes seront sanctionnés.
4. **Les gestes dangereux** (*claques, coups au visage, etc.*) relèveront d'une punition, voire d'une sanction (*Cf Art IV*), avec pour effet immédiat l'appel aux familles.
5. Les **violences, insultes, moqueries** sur la tenue vestimentaire, sur le physique, le harcèlement entre les élèves ou vis-à-vis des adultes seront très sévèrement punis ou sanctionnés selon la gravité. Le harcèlement téléphonique, ou via Internet ayant des répercussions sur la vie scolaire du collège peut aussi entraîner des **sanctions** en interne.
6. A propos de la « **vie sentimentale** », à l'intérieur de l'établissement, pudeur et discrétion sont de rigueur. Sont proscrits toute démonstration amoureuse ou débordement public.
7. Le **travail du personnel** d'entretien et de service doit être **respecté**. Les élèves seront appelés à participer au nettoyage des locaux et de la cour au cas où, volontairement, involontairement ou par négligence, ils laisseraient ceux-ci dans un état inacceptable (*cette réparation s'applique aussi au self*).
8. Le **chewing-gum** est strictement interdit dans les locaux. Papiers et emballages divers doivent être déposés dans les poubelles. Les boissons et denrées alimentaires sont interdites dans les locaux. En cas de manquement, les élèves effectueront des travaux de nettoyage. Il est interdit de cracher dans tout l'Établissement.
9. Les **voyages et sorties de classe** se font dans le cadre scolaire. Sauf dérogation ou autorisation particulière, le présent règlement s'applique de fait. Le téléphone portable et son utilisation en voyage ne sont pas de la responsabilité de l'établissement JD2A.
10. **Les déplacements** (*dans les couloirs, dans les escaliers, ou pour aller au gymnase...*) pendant les intercourts se font **dans le calme**. Les locaux et les équipements doivent être respectés. Toute dégradation sera portée au compte de l'élève responsable. La famille devra assumer les frais occasionnés et lui-même devra supporter les punitions éventuelles.

# ENSEMBLE SCOLAIRE JEANNE D'ARC ARGENTAT



*Sous Contrat d'Association avec l'État  
École - Collège - Lycée - Internat*

**11.** Les **organes de sécurité** (*extincteurs, coups de poing, alarmes incendie, etc.*) ne doivent être actionnés qu'en cas de danger immédiat et avéré. Tout abus malveillant sera sanctionné par une exclusion immédiate de 2 jours.

## **II.2. Tenue vestimentaire**

**1.** Chacun doit se présenter au Collège dans une « tenue correcte », propre et adaptée au milieu scolaire. On entend par « tenue correcte » que :

- les épaules, le torse, la poitrine et le ventre sont couverts,
- les pantalons sont ceinturés et serrés à la taille, non déchirés,
- les sous-vêtements ne sont pas, même partiellement, visibles,
- les pantalons, robes ou jupes vont jusqu'au genou,
- les tenues excessivement courtes ne sont pas autorisées (*excepté pendant les cours de sport*),
- La tenue de sport et le « jogging » sont réservés exclusivement au cours d'E.P.S.. Le port du survêtement sera toléré uniquement si l'élève a E.P.S. dans la journée,
- Les couvre-chefs et les lunettes de soleil sont interdits dans les bâtiments.

Les piercing, tatouage et le maquillage doivent être discrets. Dans le cas de piercing ou tatouage, l'élève pourra être dans l'obligation de porter un pansement. L'appréciation de la tenue est laissée **à tout adulte référent de l'établissement**. Tout élève ne satisfaisant pas au cadre prévu au règlement sera vêtu d'une blouse neutre pour la journée ou se verra refuser l'entrée dans l'établissement. Il pourra être amené à rentrer chez lui après avoir averti la famille pour se changer.

**2.** Ne pas afficher de signes volontaires et apparents d'aliénation, de manipulation ou de prosélytisme considéré comme portant atteinte à la dignité de la personne.

## **II.3. Objets personnels**

**1.** Chacun est responsable de ses affaires (*y compris les vêtements*), il est donc vivement déconseillé d'apporter des objets de valeur et des sommes d'argent importantes. En cas de perte, de vol ou de dégradations, l'établissement JD2A ne pourra être tenu pour responsable. Les cartables, sacs, vêtements et objets de valeur **ne doivent pas être laissés sans surveillance** (*sur la cour ou sous préau notamment*).

**2.** Rollers, skates, trottinette, chaussures à roulettes... sont interdits dans l'Établissement. **Les objets de jeu** (*Raquettes, tambourins, balles, ballons,...*) doivent être rangés et **non visibles** pendant les cours et les études. Tout manquement sera puni, l'objet temporairement confisqué et la famille sera conviée à venir le récupérer. En cas de récidive, l'élève peut être envoyé en permanence pour une demi journée (*externe*) voire une journée entière suivant le passé disciplinaire de l'élève.

**3.** Seule une autorisation permet d'introduire dans l'établissement livres, publications, supports numériques n'ayant pas de « caractère scolaire ». En cas de manquement, ceux-ci seront confisqués.

**4.** Les tablettes, baladeurs, Ipod, MP3, appareils photos, consoles et jeux électroniques doivent être éteints dans l'enceinte de l'Établissement. Ces appareils ne sont pas du matériel scolaire, ils sont introduits dans l'établissement sous l'unique responsabilité de l'élève. **Volés ou détériorés, l'Établissement ne pourra en être tenu pour responsable**. Ils ne doivent pas être à portée de vue. En cas de manquement, ils seront confisqués.

## **II.4. Téléphone Portable**

**1. Détention du téléphone portable:**

- La détention du téléphone portable est autorisée pour les collégiens et les lycéens dans l'enceinte de l'établissement.
- Son USAGE en est réglementé dans l'enceinte de l'établissement, y compris pour les internes.

**2. Usage :**

- L'usage du téléphone est **INTERDIT** dans l'enceinte de l'établissement.
- Le téléphone portable est **ÉTEINT** (*ni mode veille, ni mode avion*) **DANS TOUT BÂTIMENT**.
- Le téléphone portable est **PHYSIQUEMENT DISTANT** de son détenteur (*dépôt dans une panière*) **LORS DE CHAQUE ACTIVITÉ SCOLAIRE** (*Cours, études, séquence d'EPS,...*).
- En cas d'infraction au règlement, le téléphone portable sera pris par le cadre éducatif, déposé au secrétariat de vie scolaire, le jour même, et restitué à l'élève à 17h, **lors de la 1<sup>ère</sup> confiscation**. A la 2<sup>nd</sup>e confiscation, le téléphone sera remis aux responsables légaux qui devront le récupérer en main propre (*en aucun cas ils ne seront remis contre un mot*).

# ENSEMBLE SCOLAIRE JEANNE D'ARC ARGENTAT



*Sous Contrat d'Association avec l'État*  
*École - Collège - Lycée - Internat*

## 2. Appel urgent:

En cas de besoin, l'élève doit passer par le secrétariat pour faire appeler la famille. En cas d'attente d'appels urgents, les familles préviendront les surveillants ou le secrétariat. Un **appel urgent** émanant d'un élève ne peut-être passé qu'après autorisation d'un cadre de surveillance ou éducatif avec son propre portable.

## II.5. Objets Interdits

1. L'usage, la détention, ou l'introduction d'alcool, de tabac, de cigarette électronique, briquet, allumettes, de produits stupéfiants ou d'armes (*mêmes factices*) sont strictement interdits. Dans le cas de produits stupéfiants, la gendarmerie sera avisée.

2 L'usage du « blanco » en flacon, ou applicateur, est déconseillé. Son usage est restreint à certaines disciplines. Toute utilisation dégradante, même accidentelle, sera punie. Sont préférés les effaceurs et les correcteurs de type « souris ».

3. Les élèves ne doivent apporter, ni colle à solvant, ni marqueurs permanents.

4. Les couteaux, qui sont des armes de 6<sup>ème</sup> catégorie sont strictement interdits. Les pointeurs lasers sont interdits.

5. Les dégradations éventuelles occasionnées par certains de ces objets seront facturées aux familles. Les objets confisqués seront remis aux responsables légaux.

## Article III.

### VIE SCOLAIRE

#### III.1. Respect du temps scolaire

##### 1. Horaires:

- L'entrée et la sortie des élèves se font par le « grand portail » (*Rue Aymard Ledamp*).
- L'établissement accueille les élèves externes et demi-pensionnaires dès 7h30 jusqu'à 19h00. Les enfants doivent entrer dans la cour **dès leur arrivée et ne pas stationner devant le portail**, afin de limiter les risques d'accident.
- Une fois entré dans l'établissement, le collégien ne peut pas en ressortir avant la fin des cours (*Sauf autorisation parentale*).
- Tout élève quittant l'établissement sans autorisation écrite sera considéré en sortie illicite et sera sanctionné.
- Les collégiens demi-pensionnaires réguliers ou occasionnels ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement entre 12h00 et 13h 35.
- **Sortie illicite** : Tout collégien sortant de l'établissement sur une séquence de cours, d'un temps d'étude ou de permanence (*ainsi que le collégien demi-pensionnaire sorti sans autorisation PRÉALABLE*) sera sanctionné d'une **colle disciplinaire**. En cas de récidive, le Conseil Éducatif sera saisi.

##### 2. Internat :

- L'internat a ses propres horaires de fonctionnement.

#### III.2. Retards - Absences

##### 1. Retard:

- Tout retard commence quand on arrive après la sonnerie (8h00 et 13h40),
- Tout retard implique un passage au **bureau de « Vie Scolaire »** (*Secrétariat*) avec le carnet de liaison.
- L'élève en retard **n'est pas admis en cours** sans billet de retard.
- Le 3<sup>ème</sup> retard non justifié conduit automatiquement à une retenue de 2h.

##### 2. Absence:

- Au-delà de 15 minutes de retard il s'agit d'une absence. L'élève peut être dirigé vers la permanence.
- En cas d'absence non prévenue, la famille est contactée.

##### 3. Absence et/ou retard prévu(s) :

- La demande écrite d'autorisation d'absence est adressée au Chef d'établissement, via le secrétariat, au moyen **du carnet de liaison** ou par courrier. Le courriel ne sera utilisé qu'en cas d'urgence uniquement.

##### 4. Absence et/ou retard imprévu(s) :

- Toute absence ou tout retard **exceptionnel** doit être signalé dans la 1<sup>ère</sup> heure, par la famille, **par téléphone**, et doit être obligatoirement justifié dès le retour de l'élève **via le carnet de liaison**.



# ENSEMBLE SCOLAIRE JEANNE D'ARC ARGENTAT



*Sous Contrat d'Association avec l'État*  
*École - Collège - Lycée - Internat*

- Toute absence ou tout retard **prévu** doit être obligatoirement indiqué **via le carnet de liaison**. Le courriel est toléré dans les situations d'urgence et il est adressé au secrétariat,
- Aucun élève ne sera admis en cours, ou en permanence, sans avoir présenté son carnet signé par la famille, et validé par le secrétariat.

## III.3. Dispenses

L'EPS est une discipline obligatoire. Tout élève doit participer aux cours d'E.P.S., sauf sur présentation d'un **certificat médical**.

### **1. Dispense médicale d'E.P.S.:**

- La dispense **médicale** est visée par le secrétariat puis présentée au professeur,
- Conformément aux textes officiels, **tout élève dispensé de cours est à la disposition des professeurs**. S'il ne peut se déplacer, l'élève se rend en salle d'étude et n'est pas autorisé à rentrer à son domicile,
- Pour une dispense médicale supérieure à trois mois, l'élève peut être dispensé de cours et rester chez lui. Si la dispense est inférieure à 3 mois l'élève sera en étude sur les heures d'EPS.

### **2. Dispense médicale « sur demande écrite des parents »**

- Elle n'a aucune valeur et constitue une tolérance acceptée par le professeur d'EPS,
- Elle doit rester « **exceptionnelle** »,
- Elle est rédigée **UNIQUEMENT** sur le carnet de liaison (*pas de lettre volante*),
- Si l'élève a une dispense ponctuelle, il se présente au professeur d'EPS qui décidera de sa participation ou non au cours. S'il est dispensé par le professeur, il se rend **obligatoirement** en permanence.
- L'oubli de matériel ou de la tenue de sport n'a pas valeur de dispense et donne lieu à une punition.

## III.4. Absentéisme

### **1. Motifs :**

Conformément à la législation gérant l'absentéisme scolaire, seuls les motifs légitimes suivants seront acceptés :

- Maladie (*avec justificatif médical*)
- Réunion solennelle de famille,
- Absence de transport,
- Absence temporaire des personnes responsables de l'enfant lorsque celui-ci doit les suivre.

Tout autre motif, ou absence de justificatif sera considéré comme une absence injustifiée.

### **2. Vacances scolaires :**

Les dates officielles de sortie et de rentrée doivent être respectées par les familles qui doivent s'organiser en conséquence. En cas de non-respect, un signalement à l'Inspection Académique sera envisagé.

## III.5. Récréation et Déplacements

### **1. Dans la cour :**

- Tous les niveaux de classe du Collège doivent se mettre en rang **très rapidement** et attendre l'enseignant ou un éducateur **dans le calme** pour monter dans les locaux,
- Les élèves en permanence, attendent en rang pour monter dans les étages, avec l'éducateur en dernier,
- Durant les récréations et sur le temps du déjeuner, les collégiens ne peuvent aller que dans la cour du collège. L'accès au jardin est autorisé aux lycéens,
- L'accès au primaire est strictement interdit aux élèves du Collège-Lycée,
- Les jeux de balle ou de ballon doivent se dérouler dans le respect mutuel,
- Le garage à vélos est interdit aux élèves n'ayant pas de vélo à déposer et en dehors des heures d'entrée et de sortie,
- Les trottinettes doivent être laissées dans le garage à vélo et attachées,
- Les cyclistes doivent entrer et sortir **piéd à terre**,
- Les motocyclistes entrent et sortent de l'établissement, moteur arrêté et **piéd à terre**,
- Se munir d'un cadenas car le garage à vélos ne ferme pas et n'est pas surveillé. Le local à vélos est mis à la disposition par l'établissement mais **les dégradations ou vols ne sont pas couverts**.

### **2. Dans les bâtiments :**

- Les lycéens sont autorisés à monter dans les étages pour y attendre dans le calme l'arrivée de l'enseignant,
- Dans tous les cas, Collégiens et Lycéens n'entrent pas dans les salles sans autorisation.



# ENSEMBLE SCOLAIRE JEANNE D'ARC ARGENTAT



*Sous Contrat d'Association avec l'État*  
*École - Collège - Lycée - Internat*

### 3. A la sonnerie :

- Les élèves doivent descendre dès la fin des cours à 10h15, 12h00, 15h10 et 16h55,
- Il est interdit de rester dans les classes, dans les escaliers ou dans les couloirs durant la récréation (*exception faite des équipes de ménage*).

### 4. Trajets en dehors de JD2A:

Les trajets effectués dans le cadre de sorties pédagogiques et de l'E.P.S. sont soumis au règlement intérieur et doivent respecter les consignes données par l'enseignant et le personnel encadrant. Les lycéens sont autorisés à se rendre seuls et par leurs propres moyens sur les lieux des installations sportives (*Stade, gymnase,...*) en vu du cours d'EPS. Au retour, ils se rendent à l'établissement par le chemin le plus court et en respectant les aménagements sécuritaires. Tout manquement à ces règles sécuritaires extérieures à l'établissement seront sanctionnées dans le cadre du règlement intérieur.

## III.6. Études et Permanences

1. **L'étude** est inscrite dans l'emploi du temps de l'élève. **Le temps de l'étude est obligatoire.**

2. La **Permanence** a un caractère occasionnel et consiste à accueillir les élèves :

- entre 13h et 13h40 pour les externes (*hors temps de cours, naturellement*),
- lors d'une absence imprévue de professeur,
- lors d'une incapacité de l'établissement à pouvoir assurer un cours.

3. La **Permanence** est :

- **obligatoire en Collège**,
- n'est pas obligatoire au Lycée, dans certaines conditions (*cf Art III.7*).

4. **Au Collège**, en cas d'absence imprévue d'un enseignant, l'élève doit se rendre en **permanence**, dans le calme, avec les affaires nécessaires à son travail **et son carnet de liaison**. Les absences d'enseignants peuvent être supplées par un professeur d'une autre classe, quelle que soit la discipline.

5. **Au Lycée**, le temps de **permanence** peut être commuté en temps **d'étude** et rendu obligatoire.

## III.7. SORTIES de Permanence

1. **Sortie (de Permanence) « autorisée » EN COLLÈGE :**

#### ➤ **Cas général :**

L'établissement fait une information préalable, **par écrit**, aux familles d'un changement d'emploi du temps de l'élève par le biais du **carnet de liaison** :

- Une autorisation d'absence à signer est transmise à la famille,
- Sans retour validé de cette autorisation d'absence, l'élève reste en permanence.

#### ➤ **Cas particulier :**

L'établissement est dans l'incapacité d'avertir suffisamment tôt, **par écrit**, les familles :

- L'élève reste en permanence,
- La Vie Scolaire **peut donner l'autorisation de contacter les parents ou contacte directement les familles** pour informer d'une éventuelle sortie possible,
- Un appel téléphonique ou un courriel des familles sera nécessaire pour valider cette autorisation de sortie,
- En aucun cas, les élèves ne doivent appeler de leur propre initiative les familles, à l'insu de la Vie Scolaire, sous peine d'être sanctionné.

2. **Sortie (de Permanence) autorisée « personnalisée » EN LYCÉE :**

- Une autorisation personnalisée, **établie en début d'année**, fixe les heures d'entrée et de sortie autorisées pour chaque jour de la semaine, en fonction de l'emploi du temps de l'élève. **Elle est soumise à acceptation par la Vie Scolaire.**
- Cette autorisation sera réétudiée à chaque réunion de suivi scolaire (*Conseil de Professeurs, Conseil de Classe, ESS...*)
- Cette autorisation peut être suspendue suite à :
  - une mesure pédagogique, dans le cadre de l'accompagnement scolaire d'un élève,
  - sur décision du professeur principal suite à un manque de travail,
  - une mesure disciplinaire,
  - une demande de la famille.

# ENSEMBLE SCOLAIRE JEANNE D'ARC ARGENTAT



*Sous Contrat d'Association avec l'État  
École - Collège - Lycée - Internat*

### **3. Sortie (de Permanence) autorisée « occasionnelle » EN LYCÉE :** (concerne les Externes, les Demi-Pensionnaires et les Pensionnaires)

Dans le cas d'une permanence **annoncée en début et/ou en fin de demi-journée**, les élèves Lycéens sont autorisés à sortir de l'établissement si **les 3 conditions suivantes sont vérifiées** :

- ① Une **autorisation préalable** prévue dans ce cas a été faite par les parents, en début d'année,
- ② En cas de permanence annoncée, l'élève demande à valider son autorisation de sortie parentale,
- ③ L'élève sera autorisé à sortir **si la Vie Scolaire et/ou le Professeur Principal VALIDE sa demande.**

Compte tenu du contexte scolaire (fréquence des sorties autorisées, besoins scolaires, comportements,...), **il n'y a PAS d'automatisme de sortie validée par les familles.** C'est l'établissement qui donne, au final, l'autorisation de sortie à l'élève, sous couvert des parents.

### **4. Commutation de la Permanence et Étude**

- En Collège comme en Lycée, la « Vie Scolaire » peut ne pas autoriser la sortie de l'élève, commutant ainsi la permanence en étude obligatoire,
- L'élève qui ne se rend pas en étude obligatoire est déclaré en sortie illicite de l'établissement.

## **Article IV.**

### **ÉCHELLE DES SANCTIONS**

Les sanctions et les réparations ont avant tout un but éducatif. Elles doivent permettre à l'élève de s'interroger sur sa conduite et sur ses actes. **Elles peuvent être modulées bien évidemment en fonction des situations.**

En cas d'actes illicites (*atteintes graves aux personnes ou aux biens*), outre les procédures disciplinaires, des poursuites pénales pourront être engagées à l'initiative du Chef d'Établissement.

#### **IV.1. La punition scolaire**

##### **1. La punition** est décidée en réponse immédiate à :

- un comportement perturbateur dans la vie de la classe ou de l'établissement,
- un manquement mineur des obligations d'un l'élève.

Elle peut être prononcée par un personnel de direction et d'éducation (*directement ou à la demande d'un membre de la communauté éducative*), par le personnel de surveillance ou par un professeur.

##### **2. Échelle des punitions scolaires :**

- l'inscription sur le carnet de liaison de l'élève, **à faire signer**,
- les excuses personnelles ou publiques, orales ou/et écrites,
- Le travail supplémentaire à rendre à une date précise, corrigé par celui qui l'a prescrit,
- Le devoir supplémentaire, avec ou sans retenue,
- la **retenue « simple »**:
  - pour comportement,
  - pour faire un travail non fait ou non rendu,
  - pour retard injustifié,
  - est de 1h, 2h ou 3h, laissée à l'appréciation du cadre éducatif, et appréciée selon le contexte,
  - peut être faite un mercredi après-midi, ou sur temps scolaire libéré (*temps de permanence*),
  - Toute retenue oubliée ou non faite sans justification des parents cumule une heure supplémentaire,
  - Le cumul à 9h de retenues peut conduire à une retenue disciplinaire de 3h.
- la **levée « temporaire » des autorisations de sortie**:
  - prononcée par le professeur principal,
  - prononcée par le Conseil de Médiation,
  - prononcée le Chef d'Établissement.

#### **IV.2. La sanction disciplinaire**

**1.** La sanction disciplinaire est **inscrite dans le dossier administratif de l'élève pour un an**, puis retirée du dossier, sauf en cas de « **faute grave** » où elle pourra être laissée.

# ENSEMBLE SCOLAIRE JEANNE D'ARC ARGENTAT



*Sous Contrat d'Association avec l'État*  
*École - Collège - Lycée - Internat*

## **2. Échelle des Sanctions Disciplinaires :**

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont :

- **l'avertissement:**
  - *l'avertissement est une sanction mineure qui peut être orale ou écrite,*
  - *l'établissement signifie un mécontentement et prévient l'élève qu'en cas de nouvelle faute, il peut encourir une sanction disciplinaire plus importante.*
- **l'exclusion temporaire** et ponctuelle **d'un cours,**
- **le blâme:**
  - *le blâme est un « second et dernier avertissement »,*
  - *l'établissement manifeste clairement et explicitement sa désapprobation par rapport au comportement d'un élève.*
  - *le blâme est une observation écrite qui fait l'objet d'une inscription au dossier de l'élève. Le blâme implique une convocation au Conseil de (re)Médiation (ou Conseil Éducatif) afin d'accompagner l'élève sur des solutions et de lui signifier les risques encourus,*
  - *le second et dernier blâme s'accompagne d'une exclusion ou d'une exclusion/inclusion de 1,2 ou 3 jours, selon le contexte.*
- **La retenue disciplinaire:**
  - est de 3h minimum,
  - est faite **obligatoirement le samedi matin,**
  - est consignée dans le dossier scolaire de l'élève,
  - *Le « refus » par les familles d'une retenue disciplinaire peut-être l'objet d'une rupture du Contrat de Scolarisation pour cause de désaccord avec le projet de l'Établissement JD2A, justifiant de l'exclusion définitive de l'élève.*
- **L'exclusion/inclusion « intra-muros » temporaire,** au maximum de 1 à 8 jours de la classe, pendant laquelle l'élève est cependant accueilli dans l'établissement,
- **L'exclusion « extra-muros » temporaire,** au maximum de 8 jours de l'établissement,
- **L'exclusion définitive** prononcée par le Chef d'Établissement sur proposition du Conseil de Discipline.

## **IV.3. La Mesure de Responsabilisation**

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme accompagnement ou alternative aux sanctions.

### **1. Travail d'Intérêt Général (TIG):**

- Un TIG peut être prononcé à l'égard d'un élève à la suite d'un manquement à ses obligations, rappelées dans le règlement intérieur. Il peut être prononcé par le Chef d'Établissement., par le Conseil de (re)Médiation ou le Conseil de Discipline,
- Il consiste, pour l'élève, à participer, **en dehors des heures d'enseignement,** à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Il est prononcé dans deux situations:
  - comme **sanction**, elle s'applique indépendamment de la volonté de l'élève sanctionné ou de son représentant légal. Elle est effacée du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire.
  - comme **alternative à une sanction** d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.

**2. Le sursis:** *(ne pouvant excéder un mois).*

## **IV.4. La Mesure Conservatoire**

### **1. Circonstance :**

- En cas de mise en danger ou d'incapacité à assurer la sécurité du bon fonctionnement d'une classe ou de l'internat à cause du comportement d'un élève, le Chef d'Établissement peut prendre en urgence la décision de faire rapatrier l'élève aux frais de la famille.
- La mesure conservatoire ne présente pas le caractère d'une punition ou d'une sanction. Elle répond à une nécessité.

## **Article V.**

### **LIEUX DE VIE**

**1.** Les élèves peuvent se rendre au **CDI** (*Centre de Documentation et d'Information*), sur les temps d'accueil, sur temps d'étude, avec autorisation du cadre éducatif.

**2.** Les repas sont servis au **Self**, à partir de 12h15, sous contrôle des cadres de service présents, ayant toute autorité pour informer

# ENSEMBLE SCOLAIRE JEANNE D'ARC ARGENTAT



*Sous Contrat d'Association avec l'État*  
*École - Collège - Lycée - Internat*

la « Vie Scolaire » des éventuelles dérives ou débordements et sanctionner immédiatement au besoin.

**3.** La **salle de permanence** est un espace aménagé et géré par les cadres de « Vie scolaire » afin d'y favoriser les études. Ils y ont toute autorité pour piloter les études selon les pédagogies appropriées au climat des élèves présents.

**4.** L'**infirmerie** est un lieu temporaire de repos ou d'isolement. Il n'y a pas de responsable médical dans l'établissement. **Conformément aux instructions ministérielles, aucun médicament ne sera administré aux élèves sans ordonnance ni autorisation parentale écrite.**

**5.** Les élèves de 1<sup>ère</sup> et T<sup>le</sup> peuvent être autorisés à occuper des salles libres pour travailler, avec l'autorisation et sous la responsabilité d'un cadre éducatif.

**6.** Le **secrétariat** de Vie Scolaire est un lieu **confidentiel**.

- Il convient de frapper sans insistance à la porte,
- Il convient de n'y entrer que sur autorisation,
- Des sièges sont prévus dans le couloir pour l'attente,
- Aucune photocopie ne sera faite à titre personnel pour les élèves. En cas d'absence maladie d'une durée de plus de 8 jours, les délégués de classe seront autorisés à faire les photocopies des cours pour les transmettre aux familles des absents.

**7.** La Salle du Personnel (*de droit privé ou public*) est un lieu confidentiel.

- Aucun élève n'y a accès,
- L'attente éventuelle se fait devant le secrétariat.

**8.** L'Oratoire est accessible aux élèves, sur leur demande. L'accès y est individuel et la demande des temps de prières annoncée à l'avance.

**9.** Les lieux de vie occasionnés par les sorties d'élèves (*semaine de révision, voyages scolaires,...*) peuvent faire l'objet d'une Charte Particulière.

## **Article VI.**

### **SUIVI de SCOLARITÉ**

#### **VI.1. Carnet de Liaison**

**1.** Le Carnet de liaison est le lien **privilegié** et **permanent** entre JD2A et les familles. Les responsables légaux doivent le consulter très régulièrement, et parapher en face de chaque remarque ou information.

**2.** L'élève doit être en possession du Carnet de Liaison et doit pouvoir le présenter **à tout moment**. En cas de non présentation du carnet, l'élève s'expose à une punition scolaire (*Cf. Art. IV.1*).

**3.** Le cahier doit être recouvert pour le protéger en début d'année scolaire par les familles.

**4.** Un carnet dégradé, tagué, perdu sera remplacé aux frais de la famille.

**5.** Chaque élève doit consigner toute note obtenue. En cas d'oubli ou de négligence, l'élève s'expose à une punition, puis à des sanctions si récidive.

**6.** En cas d'acte délibéré de falsification ou de non relevé des notes, l'élève s'expose à une sanction disciplinaire.

#### **VI.2. Consultation des Personnes**

**1.** Les adresses des courriels de tous les professeurs sont communiquées en début d'année à toutes les familles.

**2. Interlocuteurs des familles :**

- Le **Professeur Principal** représente l'équipe pédagogique de la classe auprès des élèves et des familles. Il est leur interlocuteur privilégié, sous l'autorité du Chef d'Établissement. Le professeur principal a ainsi une responsabilité particulière dans le suivi, l'information et la préparation de l'orientation des élèves.
- Le **Bureau de Vie Scolaire** (*secrétariat*) centralise les informations concernant les retards, les absences, les problèmes de comportement, et en informe les familles.

# ENSEMBLE SCOLAIRE JEANNE D'ARC ARGENTAT



*Sous Contrat d'Association avec l'État  
École - Collège - Lycée - Internat*

- Les **personnes référentes « Vie Scolaire »** sont en charge du domaine « éducatif » sur le Collège et le Lycée

### **3. Réunions parents - professeurs :**

Deux rencontres individuelles parents – professeurs sont organisées durant l'année scolaire.

### **4. Délégués de classe :**

Dans chaque classe, les élèves élisent deux Délégués qui les représentent auprès de l'équipe éducative.

### **5. Parents correspondants :**

Pour chaque classe, deux parents d'élèves représentent les familles. Ils assistent aux Conseils de classe, ainsi qu'au Conseil de Discipline.

## **VI.3. Consultation des Notes**

- 1.** Pour vous permettre de suivre la scolarité de votre enfant, les notes doivent être consignées par l'élève dans son carnet de liaison.
- 2.** Les notes sont communiquées par des **relevés** envoyés aux familles et consultables en ligne via « scolinfo ». Les identifiants et codes de connexion sont donnés aux familles en début d'année scolaire.
- 3.** Les **bulletins** bimestriels ou trimestriels sont adressés par la poste. En cas de retard anormal, les familles le signaleront à l'établissement.

## **VI.4. Livres et Fournitures**

- 1.** Les manuels scolaires sont sous la responsabilité de l'élève. Il doit en prendre soin, tout manuel perdu ou détérioré sera facturé à la famille. Il est demandé de les couvrir et de renforcer les angles.
- 2.** Les fournitures sont listées et envoyées par courrier avec la circulaire informative de rentrée.

## **Article VII.**

### **DIVERS**

#### **Élèves majeurs**

- 1.** Le règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves. Les dispositions réglementaires relatives à la majorité, en matière de gestion d'absences et d'information directe à ces élèves s'appliquent.

---

## **Autorisations particulières**

*J'autorise*  *Je n'autorise pas*

*ma fille / mon fils à apparaître sur les photos d'articles communiqués à la presse.  
(Ne concerne pas les photos de classe).*

*J'autorise*  *Je n'autorise pas*

*ma fille / mon fils à apparaître en photo/vidéo sur le site Internet de l'établissement JD2A.*

---

**Signature des responsables légaux et de l'élève précédées de la mention « lu et approuvé »**

# ENSEMBLE SCOLAIRE JEANNE D'ARC ARGENTAT



*Sous Contrat d'Association avec l'État  
École - Collège - Lycée - Internat*

***Cet exemplaire est à rendre paraphé et signé. Un double vous sera retourné à votre demande.***

# ENSEMBLE SCOLAIRE JEANNE D'ARC ARGENTAT



*Sous Contrat d'Association avec l'État  
École - Collège - Lycée - Internat*

## **RÈGLEMENT DU CONSEIL EDUCATIF**

*aussi appelé*

### **CONSEIL DE (Re-)MÉDIATION**

Il s'agit d'une instance de réflexion et de recadrage qui permet de croiser les regards et les compétences autour d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de l'établissement et/ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires : assiduité, retards, tenue en classe, engagement dans le travail.

L'objectif n'est pas la mise en place d'une sanction mais d'un plan d'accompagnement afin d'éviter le renouvellement ou la pérennisation d'actes nuisant à la scolarité de l'élève.

L'enjeu est que l'élève s'interroge sur le sens et les conséquences de sa conduite.

La composition du conseil éducatif est laissée à l'appréciation du chef d'établissement qui jugera de l'opportunité des différents membres appelés à y siéger en fonction de la situation de l'élève.



# ENSEMBLE SCOLAIRE JEANNE D'ARC ARGENTAT



*Sous Contrat d'Association avec l'État  
École - Collège - Lycée - Internat*

## **RÈGLEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

Le conseil de discipline peut être convoqué en raison de deux situations distinctes :

- À la suite d'un **fait particulièrement grave**.
- À la suite **de la réitération de faits importants**, dont le signalement par écrit à la famille est resté sans effet sur le comportement de l'élève.

### **1. COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

Le conseil de discipline est présidé par le Chef d'Établissement.

Il comprend des **membres permanents** et des membres de la communauté éducative concernés par le cas examiné (*Parents, élèves délégués, professeur principal de la classe, etc.*).

Les **membres permanents** sont :

- le **Chef d'Établissement**, qui préside,
- le Responsable Vie Scolaire du niveau concerné par la classe de l'élève concerné,
- le Professeur Délégué du Collège Enseignant,
- le président de l'APEL (*ou son représentant*)
- les délégués de la classe impliquée.

Le Conseil de Discipline comporte aussi, avec **voix consultative** et sans qu'ils participent à la délibération et à la décision finales :

- le Professeur Principal de la classe de l'élève concerné,
- les délégués de classe de la classe concernée,
- toute autre personne invitée par le Chef d'Établissement, en fonction de son expertise ou capable d'éclairer les faits.

### **2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

#### **1. Convocation (par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception)**

Le Chef d'Établissement, convoque par courrier, au minimum 5 jours à l'avance :

- l'élève en cause, ses parents ou son représentant légal s'il est mineur, ainsi que la personne concernée,
- une personne choisie par l'élève, avec l'accord de son représentant légal s'il est mineur, et appartenant à l'établissement,
- toute personne qu'il juge utile d'entendre,
- les membres permanents du Conseil de Discipline en les informant du nom de l'élève en cause et des griefs formés à son égard.

#### **2. Notification des griefs :**

- L'élève et ses parents, s'il est mineur, reçoivent par écrit la communication des griefs retenus. Cette communication est faite en temps utile, au moment de la convocation, et de toute façon, avant la réunion du conseil de discipline afin que l'élève ou ses représentants légaux soient en mesure de faire des observations.
- Les parents d'un élève mineur ont le droit d'être entendus, sur leur demande, par le Chef d'Établissement., avant le Conseil de Discipline, ou par le Conseil de Discipline.

#### **3. Délibération**

- L'élève concerné, les personnes qui l'assistent ou celles qui ont été convoquées par le Chef d'Établissement, pour être entendues ne participent pas à la délibération finale,
- Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de confidentialité,
- Un procès-verbal de la séance, signé du Chef d'Établissement., est établi. Il comporte la feuille d'émargement de toutes les personnes présentes.

#### **4. Décisions**

- Le Chef d'Établissement, prend la responsabilité de la décision après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline, et seules les sanctions prévues par le règlement intérieur peuvent être prononcées,
- Le Chef d'Établissement, veillera à ce que celles-ci soient diversifiées et graduées afin de permettre la meilleure adaptation à chaque cas,

# ENSEMBLE SCOLAIRE JEANNE D'ARC ARGENTAT



*Sous Contrat d'Association avec l'État*  
*École - Collège - Lycée - Internat*

## **5. Notification de la décision**

- La décision prise par le chef d'établissement après le Conseil de Discipline est notifiée oralement à l'élève ou à son représentant légal à l'issue de la réunion du conseil de discipline.
- Elle est confirmée par un courrier recommandé explicitant la motivation de la sanction. La possibilité et les modalités d'un appel à cette décision sont indiquées,
- En cas d'exclusion définitive, le Chef d'Établissement. aide l'élève et ses parents à retrouver une inscription dans un autre établissement,
- La notification d'exclusion définitive figure dans le dossier scolaire de l'élève puisqu'elle justifie le départ de l'établissement, en cours d'année scolaire, de l'élève en question,
- En revanche, la ou les notifications d'exclusions temporaires doivent être retirées du dossier scolaire de l'élève en fin de cursus dans l'établissement si ce dernier a adopté, à la suite du conseil de discipline dont il a fait l'objet, un comportement conforme au règlement de l'établissement. Ce point peut très bien faire l'objet d'un contrat éducatif lors du Conseil de Discipline.